



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



ASKIL AUDIT PARIS
46 rue du Général Foy
75008 Paris
France

Etablissements Maurel & Prom S.A.

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
les conventions réglementées*

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023
Etablissements Maurel & Prom S.A.
51, Rue d'Anjou - 75008 Paris



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cec



ASKIL AUDIT PARIS
46 rue du Général Foy
75008 Paris
France

Etablissements Maurel & Prom S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée générale de la société Etablissements Maurel & Prom S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Etablissements Maurel & Prom S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

- **Conclusion d'un Sponsor Support Agreement et d'une lettre d'engagement accessoire entre Maurel & Prom Central Africa S.A., Maurel & Prom Central Africa Ltd. et PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi**

Nature et objet

Votre Conseil d'administration du 11 août 2023 a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « Sponsor Support Agreement » (le « SSA ») conclue entre Maurel & Prom Central Africa S.A., Maurel & Prom Central Africa Ltd. (ci-après les sociétés « MPCA »), PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi (« PIEP »), et MUFG Bank, Ltd., Hong Kong Branch en tant qu'Agent du pool bancaire (l'« Agent »), ainsi que d'une lettre d'engagement signée par MPCA et la Société et contresignée par PIEP, complétant les engagements de MPCA vis-à-vis de PIEP au titre du SSA. Le SSA et la lettre d'engagement ont été signés le 18 août 2023.

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société et Messieurs John Anis, Daniel Syahputra Purba, Harry Mozarta Zen et Madame Ria Noveria, ayant exercé des fonctions d'administrateurs de votre société au cours de l'exercice 2023 et ayant exercé des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Dans le cadre du projet d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital d'Assala Energy Holdings Ltd (« Assala ») par MPCA (l'« Acquisition »), il était prévu que le prix d'acquisition soit financé par la combinaison de plusieurs sources de financement dont un crédit-relais d'un montant de 750 millions de dollars américains conclu entre la Société et Maurel & Prom West Africa MPCA et le pool bancaire (le « Crédit-Relais »).

Les conventions avaient pour objet la garantie de ce Crédit-Relais :

- aux termes du SSA, PIEP s'était engagé à prêter à MPCA, à la demande de MPCA ou de l'Agent agissant pour le compte de MPCA, les fonds nécessaires (principal et intérêts) en cas de défaut au titre du Crédit-Relais ;
- la Lettre d'Engagement venait compléter les termes du SSA en précisant les conditions selon lesquelles PIEP acceptait de s'engager au titre du SSA.

Les conditions financières prévues aux termes des conventions étaient les suivantes :

- le taux d'intérêt des prêts qui pourraient être consentis par PIEP au titre du SSA serait égal au taux d'intérêt prévu au titre du Crédit-Relais plus 0,10 % par an ;
- ces prêts seraient remboursables sur simple demande, sous réserve du paiement irrévocable et inconditionnel et de l'acquittement intégral de toutes les dettes et obligations dues ou à la charge de l'emprunteur en vertu du Crédit-Relais ;

Etablissements Maurel & Prom S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

- si PIEP devait prêter à MPCA, au titre des conventions, le montant total du Crédit-Relais à la date de tirage du Crédit-Relais, un montant de 750 000 dollars américains d'intérêts supplémentaires (représentant un taux d'intérêts supplémentaires de 0,10 % par rapport au taux d'intérêts du Crédit-Relais) devrait être payé par MPCA au titre du prêt consenti par PIEP par rapport au montant des intérêts qui découleraient du Crédit-Relais. Cela représente 0,36 % du dernier bénéfice annuel de la Société, tel qu'il ressort des comptes consolidés clos au 31 décembre 2022, qui s'élève à environ 206 millions de dollars américains ; et
- en contrepartie de la conclusion du SSA par PIEP, MPCA s'était engagée à verser à PIEP une somme de 750 000 dollars américains (soit 0,10 % du montant en principal du Crédit-Relais et 0,36 % du dernier bénéfice annuel consolidé de la Société).

Les conventions constituaient une assistance financière de la part de PIEP, actionnaire de la Société, en lien avec le Crédit-Relais. Elles représentaient un élément fondamental du Crédit-Relais sans lequel le Crédit-Relais n'aurait pas été accordé par les banques prêteuses. Les conventions étaient dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires car leur conclusion permettait à la Société de bénéficier d'un taux d'intérêt au titre du Crédit-Relais inférieur à celui qui aurait pu être obtenu sans le soutien de PIEP.

- **Conclusion d'une convention de subordination entre la Société, Maurel & Prom Central Africa S.A., Maurel & Prom Central Africa Ltd., Maurel & Prom West Africa S.A., Maurel & Prom Gabon, Maurel & Prom Angola, Maurel & Prom Trading et M & P Exploration Production Tanzania Limited et PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi**

Nature et objet

Votre Conseil d'administration du 3 août 2023 a autorisé la conclusion d'une convention intitulée « Subordination Agreement » (la « Convention de Subordination »), conclue entre la Société, Maurel & Prom Central Africa S.A., Maurel & Prom Central Africa Ltd. (ci-après les sociétés « MPCA »), Maurel & Prom West Africa S.A., Maurel & Prom Gabon S.A., Maurel & Prom Angola, Maurel & Prom Trading, M & P Exploration Production Tanzania Limited, PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi (« PIEP »), et MUFG Bank, Ltd., Hong Kong Branch en tant qu'Agent du pool bancaire (l'« Agent ») signée le 18 août 2023

Etablissements Maurel & Prom S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société et Messieurs John Anis, Daniel Syahputra Purba, Harry Mozarta Zen et Madame Ria Noveria, ayant exercé des fonctions d'administrateurs de votre société au cours de l'exercice 2023 et ayant exercé des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Dans le cadre du projet d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital d'Assala Energy Holdings Ltd (« Assala ») il était prévu que le prix d'acquisition soit financé par la combinaison de plusieurs sources de financement dont un crédit-relais d'un montant de 750 millions de dollars.

La Convention de Subordination avait pour objet la garantie de ce Crédit-Relais en subordonnant le paiement de dettes intra-groupe dues par la Société, MPCA et/ou Maurel & Prom West Africa S.A. à PIEP, Etablissements Maurel & Prom, MPCA, Maurel & Prom West Africa S.A., Maurel & Prom Gabon S.A., Maurel & Prom Angola, Maurel & Prom Trading, M & P Exploration Production Tanzania Limited, au paiement préalable de sommes dues au titre du Crédit-Relais aux établissements financiers du pool bancaire.

Les conditions financières prévues aux termes de la convention étaient les suivantes :

- tant que l'ensemble des dettes et obligations dues aux établissements financiers au titre du Crédit-Relais n'avaient pas été entièrement payées et acquittées, les débiteurs ne pouvaient pas payer ni acquitter de dettes ou obligations dues au titre de dettes intra-groupe aux créanciers subordonnés, sauf dans certaines circonstances précises. Les dettes et obligations des débiteurs envers les établissements financiers au titre du Crédit-Relais prévalaient et devaient être payées et acquittées en priorité par rapport aux dettes et obligations des Débiteurs envers les créanciers subordonnés.

Aucune partie à la Convention de Subordination n'effectuant de paiement à une autre partie pour la fourniture de biens et/ou de services, il n'est donc pas possible d'établir un "prix" de la Convention de Subordination, ni de présenter un rapport entre ce prix et le dernier résultat annuel de la Société (comme l'exige l'article R. 22-10-17 du Code de commerce).

Les banques prêteuses (au titre du Crédit-Relais) avaient demandé la signature de la Convention de Subordination afin que leur créance prévale et soit remboursée en priorité sur certains prêts intra-groupe.

Les différentes conventions listées ci-dessus s'inscrivaient dans le cadre du projet d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital d'Assala Energy Holdings Ltd. A la suite de l'exercice du droit de préemption des autorités gabonaises par la signature le 15 février 2024, d'un contrat d'achat d'actions (« SPA ») entre l'entreprise pétrolière nationale gabonaise Gabon Oil Company et la société Assala Energy Investments Ltd, le SPA signé par Etablissements

Etablissements Maurel & Prom S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Maurel & Prom est devenu sans objet. Néanmoins, les conventions décrites ci-avant restent en vigueur.

Convention autorisée au cours de l'exercice écoulé mais non encore conclue

- **Nouvelle convention de subordination avec la société PT Pertamina Internasional Eksplorasi Dan Produksi**

Nature et objet

Votre Conseil d'administration du 3 août 2023 a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention de subordination avec la société PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP).

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société et Messieurs John Anis, Daniel Syahputra Purba, Harry Mozarta Zen et Madame Ria Noveria, ayant exercé des fonctions d'administrateurs de votre société au cours de l'exercice 2023 et ayant exercé des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

En application du Contrat de Financement, initialement de 600 MUSD, conclu le 10 décembre 2017 (le « Financement ») et modifié en 2020 puis 2022, un prêt à terme de 188 millions de dollars américains et un crédit renouvelable de 67 millions de dollars américains ont été mis à la disposition de Maurel & Prom West Africa S.A. (« MPWA ») en tant qu'« Emprunteur ». Le Contrat de Financement initial est actuellement complété par une convention de subordination conclue le 11 décembre 2017 (la Convention de Subordination Existante).

Dans le cadre du projet d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital d'Assala Energy Holdings Ltd (« Assala »), il était prévu la combinaison de plusieurs sources de financement, et notamment, l'augmentation des financements existants par une hausse des engagements totaux de 182,6 millions de dollars américains, de sorte que les engagements totaux dans le cadre des financements existants soient portés à 400 millions de dollars américains (l'« Augmentation Accordéon »). Dans le cadre de l'Augmentation Accordéon, il est envisagé que les sociétés Etablissements Maurel & Prom, M&P Gabon S.A. et MPWA (les « Débiteurs ») et The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, LTD, Hong Kong Branch « l'Agent » concluent une nouvelle convention de subordination avec Maurel & Prom Angola, Maurel & Prom Trading et Maurel & Prom Exploration and Production Tanzania Limited en tant que créanciers subordonnés (les « Nouveaux Créanciers Subordonnés »). Le projet de « Nouvelle Convention de Subordination » est substantiellement le même que la Convention de Subordination Existante.

Etablissements Maurel & Prom S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Conformément aux termes de la Nouvelle Convention de Subordination :

- tant que l'ensemble des dettes et obligations dues aux établissements financiers au titre du Contrat de Financement n'ont pas été entièrement payées et acquittées, les Débiteurs ne paieront ni n'acquitteront de dettes ou obligations dues au titre de dettes intra-groupe aux Nouveaux Créanciers Subordonnés, sauf dans certaines circonstances précises. Les dettes et obligations des Débiteurs envers les établissements financiers au titre du Contrat de Financement prévalent et doivent être payées et acquittées en priorité par rapport aux dettes et obligations des Débiteurs envers les Nouveaux Créanciers Subordonnés.

Aucune partie à la Nouvelle Convention de Subordination n'effectuant de paiement à une autre partie pour la fourniture de biens et/ou de services, il n'est donc pas possible d'établir un « prix » de la Nouvelle Convention de Subordination, ni de présenter un rapport entre ce prix et le dernier bénéfice annuel de la Société (comme l'exige l'article R. 22-10-17 du Code de commerce).

La Nouvelle Convention de Subordination permet aux Nouveaux Créanciers Subordonnés de prêter de l'argent aux Débiteurs. Sans cet accord, les Débiteurs auraient manqué à leurs obligations au titre du Contrat de Financement si de tels prêts intra-groupe n'avaient été consentis. La Nouvelle Convention de Subordination augmente donc la capacité de financement intra-groupe des Débiteurs.

A ce jour, l'amendement du contrat de prêt permettant l'Augmentation Accordéon n'a pas été signé et, par conséquent, la Nouvelle Convention de Subordination n'a pas été conclue.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Prêt d'actionnaire et de ses avenants avec PIEP**

Nature et objet

Votre Conseil d'administration du 23 novembre 2017 a autorisé la conclusion d'un prêt d'actionnaire entre votre société et PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP) puis votre Conseil d'administration en date du 2 mars 2020 et du 13 avril 2022 a respectivement autorisé la conclusion d'un avenant n°1 et n°2 à ce prêt d'actionnaire.

Etablissements Maurel & Prom S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société et Messieurs John Anis, Daniel Syahputra Purba et Harry Mozarta Zen et Madame Ria Noveria, ayant exercé des fonctions d'administrateurs de votre société au cours de l'exercice 2023 et ayant exercé des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Le 11 décembre 2017, votre société a conclu un prêt d'actionnaire portant sur un montant initial de MUSD 100 (avec une seconde tranche de MUSD 100) pouvant être tiré à la discrétion de votre société.

Un avenant à ce Prêt a été conclu le 16 mars 2020 modifiant le plan d'amortissement initial, sans modifier le montant emprunté. Le taux d'intérêt annuel de LIBOR +1,6 %, n'a pas été modifié par l'avenant.

Un nouvel avenant (n°2) à ce prêt d'actionnaire a été conclu le 12 mai 2022 modifiant le taux d'intérêt variable et la marge applicables, la date de maturité (72 mois à compter du 5 juillet 2022) et le plan d'amortissement du prêt. Suite à cet avenant, le taux d'intérêt annuel applicable est le SOFR +2,1% auquel s'ajoute 0,11% au titre d'un credit adjustment spread consécutif au remplacement de l'index LIBOR par le SOFR.

Le prêt d'actionnaire de 2017 et ses avenants s'inscrivent dans le cadre d'opérations de refinancement de la dette de votre société et contribuent au remboursement de la totalité de ses anciennes lignes de crédit et à adapter les remboursements de dette à la génération de cash-flow et à une flexibilité financière accrue.

Au 31 décembre 2023, le montant utilisé par votre société s'élève à MUSD 71.

- **Accord de Subordination avec PIEP**

Nature et objet

Votre Conseil d'administration du 23 novembre 2017 a autorisé la conclusion d'une convention de subordination avec PIEP des dettes de votre société résultant notamment du prêt d'actionnaire octroyé par PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP).

Etablissements Maurel & Prom S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société et Messieurs John Anis, Daniel Syahputra Purba et Harry Mozarta Zen et Madame Ria Noveria, ayant exercé des fonctions d'administrateurs de votre société au cours de l'exercice 2023 et ayant exercé des fonctions de direction au sein de PIEP et/ou de sa société mère PT Pertamina (Persero).

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Compte tenu des engagements pris par votre société au titre du contrat de crédit de MUSD 600 conclu avec un pool bancaire le 10 décembre 2017 et ayant fait l'objet d'avenants en date du 16 mars 2020 et 12 mai 2022, la conclusion du prêt d'actionnaire conclu avec PIEP nécessitait la conclusion d'un engagement de subordination de ce prêt au contrat de crédit. Cet engagement de subordination a été conclu le 11 décembre 2017.

La conclusion de cet accord de subordination est une conséquence de la mise en place du prêt d'actionnaire PIEP.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 21 mars 2024
KPMG SA

François Quédiniac
Associé

Paris, le 21 mars 2024
ASKIL AUDIT PARIS



François Dineur
Associé